

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2021/141

PARKS AND LAND CERTAINTY ACT

Pursuant to the *Parks and Land Certainty Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Regulation to amend the Yukon Campground Regulations (2021)* is made.

2(1) Subject to subsection (2), this Order comes into force on January 1, 2022.

(2) Section 8 of the *Regulation to amend the Yukon Campground Regulations (2021)* comes into force on January 1, 2023.

Dated at Whitehorse, Yukon,

October 14,

2021.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2021/141

LOI SUR LES PARCS ET LA
DÉSIGNATION FONCIÈRE

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur les parcs et la désignation foncière*, décrète :

1 Est établi le *Règlement de 2021 modifiant le Règlement sur les terrains de camping publics du Yukon*.

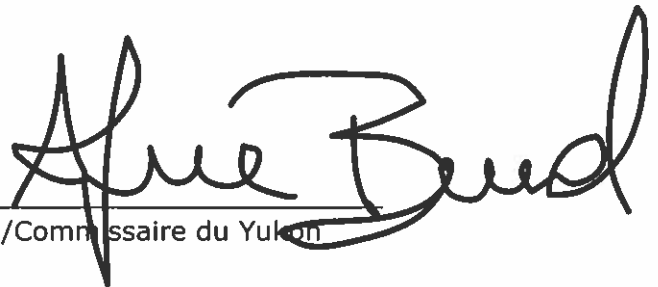
2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

(2) L'article 8 du *Règlement de 2021 modifiant le Règlement sur les terrains de camping publics du Yukon* entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le *14 octobre*

2021.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

PARKS AND LAND CERTAINTY ACT

**REGULATION TO AMEND THE YUKON
CAMPGROUND REGULATIONS (2021)**

1 This Regulation amends the *Yukon Campground Regulations*.

Section 2 amended

2 In section 2

(a) the definition "campground fee" is replaced with the following:

"campground fee" means a fee for a service or permit type set out in the Schedule; « *droit de camping* »

(b) the definition "campground permit" is replaced with the following:

"campground permit" means a park permit issued in accordance with these regulations authorizing the use of facilities in a campground, and includes a daily campground permit, an annual campground permit and a special campground permit; « *permis de camping* »

(c) the definition "resident" is replaced with the following:

"resident" means a person who, in the settled routine of their life, makes their home, resides and is ordinarily present in Yukon; « *résident* »

(d) the definition "senior citizen" is replaced with the following:

"senior" means a resident who is 65 years of age or over; « *personne âgée* »

(e) the following definitions are added in alphabetical order:

**LOI SUR LES PARCS ET LA DÉSIGNATION
FONCIÈRE**

**RÈGLEMENT DE 2021 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES TERRAINS DE CAMPING
PUBLICS DU YUKON**

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les terrains de camping publics du Yukon*.

Modification de l'article 2

2 L'article 2 est modifié comme suit :

a) la définition de « frais de camping » est remplacée par la définition suivante :

« droit de camping » Le droit pour un service ou un permis d'un type prévu à l'annexe. "*campground fee*"

b) la définition de « permis de camping » est remplacée par la définition suivante :

« permis de camping » Permis délivré en conformité avec le présent règlement, autorisant l'utilisation des installations d'un terrain de camping, y compris un permis de camping quotidien, un permis de camping annuel et un permis spécial de camping. "*campground permit*"

c) la définition de « résident » est remplacée par la définition suivante :

« résident » Personne qui, dans le cadre de sa routine établie, fait du Yukon son domicile, y réside et y est ordinairement présent. "*resident*"

d) la définition de « personne âgée » est remplacée par la définition suivante :

« personne âgée » Résident de 65 ans ou plus. "*senior*"

e) les définitions qui suivent sont insérées selon l'ordre alphabétique :

"backcountry campground" means a campground that is not accessible by road; « terrain de camping de l'arrière-pays »

"group camping site" means a camping site that has been designated by the Minister under section 5.02 as a group camping site; « site de groupe »

"non-resident" means a person who is not a resident; « non-résident »

"tenting-only camping site" means a camping site

(a) in a backcountry campground, or

(b) that has been designated by the Minister under section 5.02 as a tenting-only camping site; « site réservé aux tentes »

« non-résident » Personne qui n'est pas un résident. "non-resident"

« site de groupe » Site désigné comme site de groupe par le ministre en vertu de l'article 5.02. "group camping site"

« site réservé aux tentes » Site :

a) soit qui se trouve dans un terrain de camping de l'arrière-pays:

b) soit qui a été désigné par le ministre comme site réservé aux tentes en vertu de l'article 5.02. "tenting-only camping site"

« terrain de camping de l'arrière-pays » Terrain de camping qui n'est pas accessible par la route. "backcountry campground"

Section 5 amended

3(1) In subsection 5(1), the expression "Subject to subsections (4) to (8)" is replaced with the expression "Unless otherwise authorized to use campground facilities by a park permit and subject to subsections (1.1) and (8)".

(2) The following subsection is added immediately after subsection 5(1):

(1.1) An occupant of a camping site, other than the holder of the campground permit that is registered in respect of the site, is not required to obtain a campground permit.

(3) Subsection 5(2) is replaced with the following:

(2) A person who is under 16 years of age is not eligible to hold a campground permit.

(4) In subsection 5(2.1)

Modification de l'article 5

3(1) Au paragraphe 5(1), l'expression « Sous réserve des paragraphes (4) à (8) » est remplacée par l'expression « À moins d'être autrement autorisée par un permis à utiliser les installations d'un terrain de camping et sous réserve des paragraphes (1.1) et (8) ».

(2) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 5(1) :

(1.1) L'occupant d'un site, à l'exception du titulaire du permis de camping qui est inscrit à l'égard du site, n'est pas tenu d'obtenir un permis de camping.

(3) Le paragraphe 5(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) Une personne de moins de 16 ans ne peut être titulaire d'un permis de camping.

(4) Le paragraphe 5(2.1) est modifié comme suit :

(a) paragraph (d) is replaced with the following:

(d) the licence number of each vehicle authorized under the permit,

(b) the following paragraphs are added immediately after paragraph (j):

(k) the number and type of accommodation units authorized under the permit,

(l) the terms and conditions of the permit,

(m) any other information that the Minister requires.

(5) Subsection 5(3) is replaced with the following:

(3) Subject to subsection (3.01), a person who wishes to obtain a campground permit must pay the applicable campground fee.

(6) The following subsection is added immediately after subsection 5(3):

(3.01) No campground fee is payable for a daily campground permit for the period beginning on October 1 and ending on April 30.

(7) Subsections 5(5) to (7) are replaced with the following:

(5) A campground permit, other than a special campground permit, does not authorize the use of more than one camping site at one time.

(6) An annual campground permit does not authorize the use of

(a) a backcountry campground;

(b) a camping site that the permit holder reserves through a reservation service administered by the Minister; or

(c) a group camping site.

a) l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

d) le numéro de la plaque d'immatriculation de chaque véhicule autorisé en vertu du permis;

b) les alinéas qui suivent sont ajoutés après l'alinéa j) :

k) le nombre et le type d'unités d'habitation autorisés en vertu du permis;

l) les modalités du permis;

m) les autres renseignements exigés par le ministre.

(5) Le paragraphe 5(3) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (3.01), la personne qui souhaite obtenir un permis de camping doit acquitter le droit de camping applicable.

(6) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 5(3) :

(3.01) Aucun droit de camping n'est payable pour le permis de camping quotidien du 1^{er} octobre et au 30 avril.

(7) Les paragraphes 5(5) à (7) sont remplacés par ce qui suit :

(5) Le permis de camping, à l'exception d'un permis de camping spécial, n'autorise pas l'utilisation simultanée de plus d'un site.

(6) Le permis de camping annuel n'autorise pas l'utilisation de ce qui suit :

a) un terrain de camping de l'arrière-pays;

b) un site que le titulaire de permis réserve par le biais d'un service administré par le ministre;

c) un site de groupe.

(7) A non-resident is not eligible to hold an annual campground permit.

(7) Un non-résident ne peut être titulaire d'un permis de camping.

(8) **In paragraph 5(11)(b), the expression "in a group camping area" is replaced with the expression "on a group camping site".**

(8) **Au paragraphe 5(11), l'expression « dans la partie du terrain qui leur est attribuée » est remplacée par l'expression « sur un site de groupe ».**

(9) **Subsection 5(15.1) is repealed.**

(9) **Le paragraphe 5(15.1) est abrogé.**

Sections 5.02 and 5.03 added

4 The following sections are added immediately after section 5.01:

Insertion des articles 5.02 et 5.03

4 Les articles qui suivent sont insérés après l'article 5.01 :

5.02(1) The Minister may designate a camping site as a group camping site or a tenting-only camping site.

5.02(1) Le ministre peut désigner un site comme site de groupe ou site réservé aux tentes.

(2) The Minister must post a sign at each camping site that has been designated under subsection (1) indicating that the camping site is a group camping site or a tenting-only camping site.

(2) Le ministre place une affiche sur chaque site désigné en vertu du paragraphe (1) indiquant que le site est un site de groupe ou un site réservé aux tentes.

5.03(1) Subject to the terms of a park permit and to subsections (2) and (3), the maximum number of occupants of a camping site is eight.

5.03(1) Sous réserve des modalités d'un permis et des paragraphes (2) et (3), le nombre maximal d'occupants pour un site est de huit.

(2) Subject to the terms of a park permit, the maximum number of occupants of a group camping site is 12.

(2) Sous réserve des modalités d'un permis, le nombre maximal d'occupants pour un site de groupe est de 12.

(3) Subject to the terms of a park permit, the maximum number of occupants of a tenting-only camping site is five.

(3) Sous réserve des modalités d'un permis, le nombre maximal d'occupants pour un site réservé aux tentes est de cinq.

Section 6 amended

5 Subsection 6(4) is replaced with the following:

(4) An officer or campground permit sales agent who has been supplied by the Director of Parks with campground permits shall, upon application and payment of the applicable campground fee by an applicant, issue a campground permit to the applicant unless

Modification de l'article 6

5 Le paragraphe 6(4) est remplacé par ce qui suit :

(4) L'agent ou le préposé à la vente des permis à qui le directeur des parcs a fourni des permis de camping délivre, dès réception de la demande et paiement du droit applicable, un permis au demandeur, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) the applicant is ineligible for the permit;
or

(b) by virtue of section 12, at the time of the application, the applicant is prohibited from using the campground facilities for which they seek a permit.

a) le demandeur ne peut détenir de permis de camping;

b) par application de l'article 12, lors de la demande, il est interdit au demandeur d'utiliser les installations du terrain de camping pour lequel il demande un permis.

Section 8 amended

6(1) Subsection 8(13) is replaced with the following:

(13) Except as otherwise ordered by an officer, a person must not

(a) stop or park a vehicle on the travelled portion of a road in a campground;

(b) stop or park a vehicle in such a manner as to

(i) impede the proper use of a road in a campground, or

(ii) damage vegetation in a campground;

(c) operate a vehicle in any area in a campground other than on a road or other area designated for such use; or

(d) park a vehicle in any area in a campground other than

(i) in a designated parking area, or

(ii) on a camping site that the person is authorized to occupy under a campground permit or other park permit.

(2) The following subsections are added immediately after subsection 8(15):

(16) A person must not place an accommodation unit while it is being used for sleeping accommodation in any area in a campground other than on a camping site that

Modification de l'article 8

6(1) Le paragraphe 8(13) est remplacé par ce qui suit :

(13) Sauf si l'agent ordonne le contraire, il est interdit de faire ce qui suit :

a) immobiliser ou stationner un véhicule sur la partie carrossable d'une route dans un terrain de camping;

b) immobiliser ou stationner un véhicule d'une façon :

(i) soit qui nuit à l'utilisation adéquate d'une route dans un terrain de camping,

(ii) soit qui endommage la végétation dans un terrain de camping;

c) utiliser un véhicule dans un terrain de camping ailleurs qu'aux endroits désignés à cette fin;

d) stationner un véhicule dans un terrain de camping ailleurs qu'aux endroits suivants :

(i) une aire de stationnement désignée,

(ii) un site que la personne est autorisée à occuper en vertu d'un permis de camping ou d'un autre permis.

(2) Les paragraphes qui suivent sont ajoutés après le paragraphe 8(15) :

(16) Il est interdit de placer une unité d'habitation alors qu'elle est utilisée pour dormir ailleurs dans un terrain de camping que sur le site

the person is authorized to occupy under a campground permit or other park permit.

(17) A person must not place an accommodation unit other than a tent on a tenting-only camping site.

Schedule replaced

7 Schedule I is replaced with the Schedule to this Regulation.

Schedule amended

8 In the Schedule, as replaced by section 7, the item prescribing a fee for an annual campground permit is replaced with the following:

Annual campground permit			
(a) person other than a senior	n/a	\$200	
(b) senior	n/a	\$100	

que la personne est autorisée à occuper en vertu d'un permis de camping ou d'un autre permis.

(17) Il est interdit de placer une autre unité d'habitation qu'une tente sur un site réservé aux tentes.

Remplacement de l'annexe

7 L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Modification de l'annexe

8 Dans l'annexe, remplacée par l'article 7, la portion qui fixe le droit pour un permis de camping annuel est remplacée par ce qui suit :

Permis de camping annuel			
a) personne, l'exception personne âgée	à d'une	s/o	200 \$
b) personne âgée		s/o	100 \$

SCHEDULE			ANNEXE		
Service or permit type	Fee (paid in cash on site at campground)	Fee (pre-paid prior to arrival at campground or paid online)	Type de permis ou de service	Droit (payé en espèces sur place au terrain de camping)	Droit (prépayé avant l'arrivée au terrain de camping ou payé en ligne)
Daily campground permit			Permis de camping quotidien		
(a) person other than a senior	\$20 per night	\$18 per night	a) personne, à l'exception d'une personne âgée	20 \$ la nuit	18 \$ la nuit
(b) senior	\$10 per night	\$9 per night	b) personne âgée	10 \$ la nuit	9 \$ la nuit
Online reservation of camping site	n/a	\$10 per reservation	Réservation en ligne d'un site	s/o	10 \$ la réservation
Annual campground permit			Permis de camping annuel		
(a) person other than a senior	n/a	\$100	a) personne, à l'exception d'une personne âgée	s/o	100 \$
(b) senior	n/a	\$50	b) personne âgée	s/o	50 \$
Replacement of lost or stolen annual campground permit purchased in person	n/a	50% of the fee paid for the permit that is lost or stolen	Remplacement d'un permis de camping annuel perdu ou volé acheté en personne	s/o	50 % du montant payé pour le permis perdu ou volé